



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 013

### RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION, 11 RUE JEAN XXIII À TAVERNY, LE LUNDI 26 JANVIER 2026 DE 08H00 À 17H00.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n° AT2026-012 en date du 12 janvier 2026, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis 11 rue Jean XXIII à Taverny (95150), dans le cadre de l'abattage d'un arbre malade, le lundi 26 janvier 2026 de 08h00 à 17h00,

**Considérant** l'autorisation à occuper le domaine public, sis 11 rue Jean XXIII à Taverny, le lundi 26 janvier 2026 de 08h00 à 17h00 ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, sis 11 rue Jean XXIII à Taverny, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le lundi 26 janvier 2026 de 08h00 à 17h00 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sis 11 rue Jean XXIII à Taverny, le lundi 26 janvier 2026 de 08h00 à 17h00 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit de l'abattage d'un arbre malade, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le :

16/01/2026.

Notification le :

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera donc interdit de manière temporaire, sis 11 rue Jean XXIII à Taverny, sauf services de secours, services de police et services publics.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.**

### **Article 4 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 5 :**

Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut où insuffisance de cette signalisation.

### **Article 6 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hault à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 12 janvier 2026**

